

 QUAL-SELEC – 003 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 1/6 Date de mise en application : Janvier 2026
--	---	---

RÈGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION D'AMBULANCIERS DU CHU DE POITIERS

En référence aux articles de l'arrêté du 11 avril 2022 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2024 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier:

Titre II – Conditions d'accès à la formation d'ambulanciers

Article 5 - L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est subordonnée au processus de sélection des candidats défini à l'article 6 du présent arrêté. **Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance.**

Le **processus de sélection** des candidats est organisé par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation conformément aux [dispositions de l'article R. 4383-2 du code de la santé publique](#), sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Ils ont la possibilité de se regrouper au niveau régional ou infrarégional en vue d'organiser le processus de sélection en commun. Le cas échéant, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement, en lien avec l'agence régionale de santé, pour l'organisation de ces épreuves. La désignation de l'institut de formation pilote est régulièrement revue.

L'inscription des candidats au processus de sélection se fait par le dépôt du dossier d'admissibilité, défini à l'article 6 du présent arrêté, directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts conformément au deuxième alinéa du présent article, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote et priorisent les instituts du groupement.

Après accord du directeur général de l'agence régionale de santé, les instituts de formation doivent informer les candidats, au moment de leur inscription au processus de sélection, de la date d'affichage des résultats définitifs ainsi que du nombre de places offertes.

Article 6 - Le processus de sélection des candidats comprend une **admissibilité** sur dossier et un entretien **d'admission**. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 7.

Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'observation dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut conformément à l'article 19 du présent arrêté, pendant une durée de 70 heures.

Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.

A l'issue du stage, le responsable du service ou de l'entreprise remet obligatoirement au candidat une attestation de suivi de stage conforme au modèle figurant en annexe IV du présent arrêté. Cette attestation est remise aux examinateurs lors de l'entretien d'admission.

Sont dispensés du stage d'observation :

- le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années ;
- les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

Article 7 – I. - L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des **dossiers d'admissibilité**. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 30 juin.

Lors du dépôt de leur dossier, les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien d'admission prévu à l'article 10.

II. - Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité ;

2° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité ;

3° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'[article R. 221-10 du code de la route](#) ;

 QUAL-SELEC – 003 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 2/6
		Date de mise en application : Janvier 2026

- 4° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
- 5° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;
- 6° Une lettre de motivation manuscrite ;
- 7° Un curriculum vitae ;
- 8° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation figurant en annexe V. Ce document n'excède pas deux pages ;
- 9° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 10° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 11° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 12° Le cas échéant, uniquement jusqu'au 31 décembre 2022, une attestation de suivi de préparation au concours d'ambulancier au cours de l'année 2021-2022 ;
- 13° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française.

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle en lien avec la profession d'ambulancier.

III. - Le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier ou comme conducteur d'ambulance, dans les trois dernières années, fournit l'attestation d'employeur figurant en annexe VI du présent arrêté.

IV. - L'ensemble du dossier d'admissibilité est apprécié au regard des attendus de la formation figurant dans l'annexe V et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs composé d'un ambulancier diplômé d'Etat en activité professionnelle ou d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier, et d'un formateur permanent ou d'un directeur en institut de formation d'ambulanciers.

Article 8 I. - Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et peuvent accéder directement à l'entretien d'admission :

- 1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- 4° Les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.

II. - Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats dispensés de l'admissibilité conformément aux dispositions du I présent article doivent fournir :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité ;
- 3° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à [l'article R. 221-10 du code de la route](#) ;
- 4° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé ;
- 5° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

III. - En sus des documents mentionnés au II du présent article, les auxiliaires ambulanciers ayant exercé pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années et remplissant l'une des quatre conditions du I du présent article doivent fournir l'attestation d'employeur figurant en annexe VI du présent arrêté ou, à défaut, tout

 QUAL-SELEC – 003 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 3/6
		Date de mise en application : Janvier 2026

document officiel justifiant de l'exercice professionnel.

Article 9 – Par dérogation à l'article 6, le processus de sélection des candidats ayant exercé, à la date des épreuves, les **fonctions d'auxiliaire ambulancier** pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, comprend uniquement un dossier d'admission dont les pièces sont celles du dossier d'admissibilité, énumérées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 – I – **L'entretien d'admission** est évalué par un ou plusieurs groupes du jury d'admission composés chacun :

- d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique,
- d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans.

Il peut être réalisé via les outils de communication à distance, permettant l'identification des membres du jury et garantissant la confidentialité des débats.

Il – d'une durée de 20 minutes maximum, l'entretien d'admission est noté sur 20 points. Il comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation lorsqu'il est réalisé ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points).

Cette épreuve a pour objet :

- d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente ;
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation,
- d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Article 12 – les **résultats du processus** de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation, et publiées sur son site internet. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Modalités d'inscription

L'inscription à une sélection entraîne le traitement administratif du dossier de candidature impliquant le paiement de frais, non remboursables, d'un montant de **200€** pour l'année 2026, adressés par chèque à l'ordre du trésor public encaissés avant la réalisation des épreuves et non remboursables.

L'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de POITIERS (IFA) est l'autorité organisatrice de cette sélection. Elle fixe, lors de l'ouverture de la sélection, la méthode et la période de retrait des dossiers ainsi que la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent se conformer aux instructions publiées sur le site internet de l'IFA du CHU de Poitiers.

Constitution d'un **dossier complet** et conforme à l'article 7 pré-cité.

Ces pièces sont rappelées dans les « modalités d'admission » accessibles sur le site internet et doivent être déposées suivant les modalités précisées dans celui-ci sur une plateforme dédiée « Myselect » et envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de l'institut.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des inscriptions ne permettront pas d'accéder aux épreuves de sélection. Les refus de paiement ou l'insolvabilité entraîneront la même conséquence.

 QUAL-SELEC – 003 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 4/6 Date de mise en application : Janvier 2026
--	---	---

Description des épreuves

Prérequis et compétences attendues

Les compétences et aptitudes ci-dessous peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre :

ATTENDUS	CRITERES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne (adulte et/ou enfant)	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou social Connaissance du métier
Qualités humaines, capacités relationnelles, aptitude physique	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne adulte, à collaborer et à travailler en équipe
	Aptitude aux activités physiques
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités organisationnelles	Aptitudes à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Calendrier du concours

Dépôt du dossier du 26 janvier 2026 au 29 mai 2026.

Phase d'admissibilité du 30 mai 2026 au 9 juin 2026.

Phase d'admission le 16 juin 2026

Publication des résultats le 17 juin 2026.

Phase d'admissibilité

Examen par le jury du dossier de candidature.

La lettre de motivation et le CV personnalisés doivent permettre de mettre en avant la préparation et les conditions de réussite.

La forme doit être claire, lisible et professionnelle.

Sur le fond, le jury évalue la cohérence du projet de formation, la pertinence de la projection professionnelle, les acquis antérieurs et leur adéquation avec le programme de formation. Une présentation argumentée des compétences et d'éventuelles actions spécifiques favorisant la réussite du projet est demandée.

Le coût de la formation (incluant les stages se déroulant dans toute la région) et la vie personnelle doivent être assumées par le candidat durant toute sa formation ; les modalités précises du financement compatibles avec la présence en formation fait également partie des attendus.

L'examen sur la base de ces critères permet la détermination d'une note sur 20. L'IFA du CHU de Poitiers fixe une note seuil de 10/20 pour être admissible à la phase d'admission.

Les candidats sélectionnés par le jury d'admissibilité recevront par mail une convocation individuelle fixant la date, l'heure et le lieu de l'entretien d'admission.

Phase d'admission

Le jury est constitué du directeur de l'Institut ou son représentant, ou d'un formateur permanent au sein de l'équipe pédagogique de IFA, et d'un professionnel.

La maîtrise de l'expression orale, la capacité d'analyse complètent l'approfondissement des points présentés par le candidat dans son dossier d'inscription.

	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 5/6
		Date de mise en application : Janvier 2026

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Règles relatives au déroulement des épreuves

Le candidats doit prendre connaissance et suivre le règlement intérieur de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS (consultable sur le site internet de l'institut)

Pour rappel, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'IRFPS.

Vérification de l'identité du candidat et des conditions à concourir

Le candidat se présente au secrétariat de l'IFA à l'heure précisée sur sa convocation.

Il remet sa convocation à la secrétaire qui procède ensuite à la vérification de son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou passeport. Tout autre document ne sera pas accepté.

Les effets personnels dont les sacs, couvre chefs, téléphones, ordinateurs, montre connectée et tout matériel permettant un enregistrement audio et/ou vidéo sont interdits dans les salles. Ces effets devront être déposés par le candidat dans une boîte prévue à cet effet lors de l'accueil au secrétariat.

Le candidat peut se présenter avec son CV et sa lettre de motivation (identiques à ceux remis dans leur dossier d'inscription), feuille de brouillon vierge et crayon.

Le candidat émerge sa présence et la liste de ses effets confiés au secrétariat.

La secrétaire l'invite à patienter.

Accès du candidat à la salle d'entretien oral

Le candidat doit prendre ses dispositions pour ne pas avoir à ressortir de la salle avant la fin de l'entretien.

Le jury vient chercher le candidat.

Le candidat s'installe dans la salle d'entretien et émerge la feuille de présence.

L'entretien débute par une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel.

L'exposé du candidat est suivi d'un échange avec le jury permettant d'apprécier les éléments suivants :

- le projet professionnel du candidat et sa motivation,
- les démarches et l'autonomie du candidat dans la conduite de son projet,
- les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation,
- les capacités relationnelles et d'expression du candidat.

Sortie du candidat

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

Fraude

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. La signature ne vaut pas acceptation de ce qui y est mentionné mais seulement la prise de connaissance ; un refus éventuel sera noté avec identification et signature par les témoins.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics qui stipule notamment:

Article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».

Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en

 QUAL-SELEC – 003 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 6/6 Date de mise en application : Janvier 2026
--	---	---

substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Annulation ou report du concours

Des situations de report ou d'annulation du concours peuvent être prononcées par l'autorité organisatrice en lien avec des situations exceptionnelles signalées par les autorités compétentes (En cas d'arrêté préfectoral, alerte accidents climatiques, ou situations sanitaires exceptionnelles...).

En cas d'annulation de concours les frais d'inscriptions seront remboursés aux candidats, sans possibilités de versement de dommages ou autres frais liés à cette annulation.

En cas de report les candidats seront convoqués à des dates ultérieures pour des épreuves identiques.

Règles relatives à la communication des résultats

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

La consultation de la liste principale et de la liste complémentaire s'effectue par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers.

Cet affichage signé par le président de l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi. Un courrier transmis par mail qui suit l'affichage d'admission précisera les notes à chacune des épreuves et un court commentaire personnalisé. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

Recours

La décision peut faire l'objet dans les deux mois après publication, d'un recours gracieux par courrier recommandé auprès du directeur de l'IFA et/ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 RUE DE BLOSSAC, 86000 POITIERS

Modalités d'inscription à la formation

Article 13 – I -les résultats du processus de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

II- Par dérogation au précédent alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

- 1- Soit de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'alternance ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2- Soit de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Lorsque des droits d'inscription sont fixés par voie réglementaire, les candidats admis en formation s'acquittent de ces droits auprès de leur établissement d'affectation préalablement à leur inscription définitive.

 QUAL-SELEC – 003 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION REGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS	Page 7/6 Date de mise en application : Janvier 2026
--	---	---

Politique de traitement des données personnelles

Caractère obligatoire du recueil des données

Afin de traiter les dossiers au mieux, nous avons besoin des données d'identification ainsi que des coordonnées de chaque candidat. Quel que soit le support de la collecte, le caractère obligatoire des réponses est indiqué dans les formulaires par le symbole « * ».

Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française

Le responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

C'est toute information qui permet d'identifier une personne physique de façon directe (son nom ou son prénom) ou de façon indirecte (son numéro de téléphone, son email, son image...).

Cette identification peut être réalisée grâce à une seule donnée ou par un croisement de données concernant le candidat.

Responsable du traitement

Dans le cadre de l'organisation générale des sélections, les données à caractère personnel que les candidats communiquent sont collectées et traitées par l'Institut de formation des ambulanciers en sa qualité de responsable de traitement.

Vous pouvez contacter l'institut par :

Voie postale : IRFPS / IFA – 4^{ème} ETAGE
2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

Voie électronique à l'adresse suivante : sec.ifa@chu-poitiers.fr

Téléphone au 05 49 44 43 15

La collecte et l'utilisation des données

Elles sont toujours recueillies à minima pour les intérêts légitimes d'organisation des sélections et pour répondre à la demande d'inscription et traitées de façon confidentielle.

Hébergement et durée de conservation des données

Toutes les données que vous nous transmettez sont hébergées auprès du réseau sécurisé dédié à l'IFA du CHU de POITIERS sur les serveurs du CHU de POITIERS et conservés aux archives départementales.

Les données seront conservées pendant la durée d'utilité administrative définie par l'instruction relative aux archives publiques ou bien pendant la durée nécessaire à la réalisation du service, puis supprimées ou archivées. Exceptionnellement, les données présentant un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifient une durée de conservation plus longue afin de respecter les règles de prescription applicables.

Transfert de données en dehors de l'union européenne

Le responsable du traitement n'effectue aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale.